

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T62/2026

Portant réglementation du stationnement et de la circulation de tous les véhicules

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande en date du 05 mars 2026 par laquelle ENEDIS, domiciliée 96 avenue de Prades 66000 Perpignan, représentée par Monsieur DENHEZ David, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement au réseau électrique chemin du Gantal, réalisés par la société SAS ECL sise 14, rue de Barcelone 66270 LE SOLER ;

VU la permission de voirie délivrée par la commune de Torreilles en date du 09 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT les travaux de raccordement au réseau électrique ENEDIS;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 mars 2026 au jeudi 16 avril 2026 inclus, la société SAS ECL est autorisée à effectuer des travaux de raccordement au réseau électrique ENEDIS chemin du Gantal , aux abords de la parcelle AN 173 appartenant à monsieur PORTEILS Pierre.

ARTICLE 2 : stationnement :

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré gênant dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : Circulation :

La circulation de tous les véhicules est interdite dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : Dérogation :

L'accès des riverains et des services de secours est maintenu sous réserve du respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 5 : Signalisation :

La société SAS ECL doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation, de déviation et de protection ad hoc.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 10 mars 2026

Po/le maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA